



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UNPEUPLE - UNBUT - UNEF01

COUR DES COMPTES

Le Rapport public

1999 et 2000

Résumé

Décembre 2001

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE • UN BUT • UNE FOI

COUR DES COMPTES

15, Avenue F. D. Roosevelt

Tél : (221) 849 40 01

Fax : (221) 849 43 62

BP : 9097 Dakar Peytavin

Le Rapport public

1999 et 2000

Résumé

Décembre 2001

Sommaire

Introduction	1.....
1. Cadre d'intervention..	3
1.1. Evolution du cadre institutionnel	3
1.2. Compétences de la Cour des comptes	3
2. Organisation et fonctionnement de la Cour	5
2.1. Organisation des chambres..	5
2.2. Autres formations..	6
2.3. Ressources humaines..	7
2.4. Moyens matériels..	8
2.5. Méthodologie de contrôle	9
3. Activités des différentes chambres de la Cour	13
3.1. Chambre des affaires budgétaires et financière	13
3.2. Chambre des affaires administratives et des collectivités locales	14
3.3. Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques	14
3.4. Chambre de discipline financière	17
4. Autres activités des chambres de la Cour	19
5. Exemples de quelques entités contrôlées par la Cour	21

Préambule

La Cour des comptes **publie** son premier **Rapport général public** qui porte sur les années 1999 et 2000.

Le présent document est un simple résumé destiné à en faciliter la **lecture** et à informer tous ceux qui s'interrogent **sur** les missions et les actions d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Seul le texte du rapport lui-même engage la juridiction.

Introduction

La création de la Cour des Comptes par la loi n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution, marque une étape majeure dans la promotion du principe de bonne gouvernance et de transparence dans la gestion des affaires publiques.

L'application de ce principe qui exige un contrôle efficace exercé par une institution indépendante, dotée de moyens adéquats, est d'ailleurs requise par les instances de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Par conséquent, autonome et de haut rang, la Cour des comptes devient la juridiction spécialisée du droit des finances publiques. Elle s'appuie sur une démarche de fonctionnement spécifique et apporte une contribution importante à la consolidation de l'Etat de droit.

Importante nouveauté : son Président est chargé de remettre annuellement un **rapport général public** au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Conçu à la fois comme un compte-rendu d'activités et une analyse critique de la gestion et du fonctionnement des entités contrôlées en 1999 et 2000, ce rapport général public **est le premier depuis la création de la Cour.**

Il s'articule en neuf (9) chapitres qu'il est possible de regrouper en trois parties :

- la première partie présente le cadre d'intervention de la Cour, son mode de fonctionnement ainsi que ses

COUR DES **COMPTES**

actions de formation interne et de coopération initiés dès sa **création**.

- la deuxième partie est **consacrée** à l'examen des activités des différentes chambres de la Cour durant les années 1999 et 2000.
- la troisième et dernière partie développe les anomalies relevées lors **de** ses investigations, au travers de quelques cas exemplaires d'entités contrôlées, et formule des recommandations pour une meilleure transparence dans la gesti'on des finances publiques.

* * *

1. Cadre d'intervention

1.1. Evolution du cadre institutionnel

Au Sénégal, le rôle d'institution supérieure de contrôle des finances publiques a été dévolu de 1960 à 1999 à la Cour suprême (3^{ème} Section), puis en 1992 au Conseil d'Etat (2^{ème} Section). La réforme constitutionnelle de 1999 a créé l'actuelle Cour des comptes qui devient ainsi la quatrième composante du pouvoir judiciaire aux côtés du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Les compétences de la nouvelle Cour des comptes ont été également élargies, notamment en reprenant celles de l'ancienne Cour de discipline budgétaire et en intégrant en son sein, comme 3^{ème} Chambre, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques (CVCCEP).

1.2. Compétences de la Cour des comptes

Le champ des compétences de la Cour des comptes est défini par la Constitution (art. 68 et 92) et par la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes (articles 2.5 à 28).

La Cour est ainsi chargée :

- du contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics (art 25),
- du contrôle de l'exécution des lois de finances (art 26),
- du contrôle du secteur parapublic (art 27),
- de la sanction des fautes de gestion (art 28).

2. ORGANISATION FONCTIONNEMENT DE LA COUR

La Cour des comptes est organisée en chambres (quatre), en formations juridictionnelles (deux), et en formations consultatives (deux). Elle est dotée de personnel et d'un budget propre.

Le ministère public est représenté par le Commissaire du Droit chargé de veiller à la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour. Afin de garder son indépendance vis-à-vis de la Cour, le Commissaire du Droit est nommé par décret du Président de la République et n'a pas la qualité de magistrat.

2.1. Organisation des chambres

La Cour comprend quatre chambres dont trois à compétence juridictionnelle et une à compétence non juridictionnelle.

a Les trois chambres à compétence juridictionnelle sont les suivantes :

- la **Chambre des affaires budgétaires et financières** est chargée du contrôle de l'exécution des lois de finances, des comptes des comptables publics et de la gestion des services financiers de l'Etat et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- la **Chambre des affaires administratives et des collectivités locales** est chargée du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics qui lui sont rattachés,

- la **Chambre de discipline financière** est chargée de sanctionner les auteurs des fautes **de gestion** définies à l'article 49 **de** la loi **organique** sur la Cour des comptes. Elle ne peut être saisie **que** par le Président de la République, le **Président de** l'Assemblée Nationale, le Premier ministre, le Ministre des finances, le Président de la Cour **des** comptes et le Président de la **CVCCEP**. Les **demandes** de poursuites sont **adressées** au Commissaire du **Droit**.
- ❖ La chambre à **compétence non juridictionnelle** est la **Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques** (CVCCEP) qui **exerce** le contrôle de la gestion de l'ensemble des entités du secteur **parapublic**.

Les contrôles de la CVCCEP s'effectuent en vertu de la loi **n°90-07** du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au **contrôle** des personnes morales de droit **privé** bénéficiant du concours financier de la puissance publique et de l'article 27 de la loi organique **n° 99-70** sur la Cour descomptes.

2.2. Autres formations

La Cour comprend plusieurs autres formations **juridictionnelles** ou consultatives.

- Les formations juridictionnelles sont «l'**Assemblée plénière solennelle**» qui regroupe l'ensemble des **magistrats** de la Cour et «les **Chambres réunies**» qui forment: des avis sur les questions de procédures ou de jurisprudence ou statuent sur certaines amendes.

- Pour les formations consultatives, il convient de distinguer le «Comité des rapports et des programme& ainsi que la «Conférence des présidents et du Commissaire du droit».
- A l'instar des magistrats de l'ordre judiciaire, la Constitution a prévu pour les magistrats financiers un « Conseil Supérieur de la Cour des comptes » présidé par le Président de la République qui est chargé, outre son rôle en matière disciplinaire, de veiller au respect du statut des magistrats, à la bonne application de la loi organique sur la Cour et de statuer sur les nominations et l'avancement des magistrats.

2.3. Ressources Humaines

La Cour comprend un personnel de contrôle'composé des magistrats de la Cour, des commissaires et rapporteurs particuliers de la CVCCEP et d'un personnel administratif.

• Les magistrats de la Cour

Les membres de la Cour sont des magistrats régis par un statut de juge financier, recrutés par voie de concours et sont indépendants et inamovibles. Ils sont ainsi classés : le président de la Cour, les présidents de chambre, les chefs de section, les **conseillers** maîtres, les conseillers référendaires et les conseillers.

Il convient de souligner que tout magistrat de la Cour a l'obligation préalablement à sa prestation de serment de déclarer par écrit et sur l'honneur, les biens meubles ou immeubles composant son patrimoine ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

COUR DES COMPTES

- Les commissaires et rapporteurs particuliers de la CVCCEP

Le rapporteur général, expert comptable, coordonne et supervise les missions de contrôle de la CVCCEP

Les commissaires comprennent à la fois des magistrats de la Cour et des contractuels. Les commissaires contractuels regroupent des professionnels disposant du diplôme d'expertise comptable ou d'une maîtrise en gestion et sont recrutés par concours.

Les rapporteurs particuliers, nommés pour une période de 1 à 2 ans, sont de jeunes volontaires internationaux, diplômés en sciences politiques, en gestion **et/ou** engagés dans la filière de l'expertise comptable et sont financés par le ministère français des affaires étrangères.

- Le personnel administratif

Il est regroupé dans les services composant le Secrétariat général : greffe central, administration générale, gestion du personnel, informatique, archives et documentation, etc.

2.4. Moyens matériels

- Locaux

A sa **création**, les services de la Cour, à l'exception de la CVCCEP qui dispose de locaux indépendants, étaient répartis dans les bureaux du Conseil **d'Etat**.

Depuis le 2 avril 2001, la Cour est installée au 15 Avenue Franklin Roosevelt.

Moyens bureautiques et informatiques

A l'exception de la CVCCEP qui dispose d'un réseau informatique satisfaisant, l'institution ne possède aucun matériel informatique mais un marché est en cours afin de la doter en outils modernes et **performants**.

- Véhicules

Le parc automobile de la Cour est jusqu'en **2000 très** limité et est constitué de la voiture du **Président** de la Cour, d'un véhicule de liaison et des trois voitures de la CVCCEP

Face à l'ampleur de la tâche dévolue à la Cour des comptes, les moyens humains, financiers et matériels mis à sa disposition restent, malgré les efforts importants **consentis** par le Gouvernement, très largement en deçà des besoins exprimés.

2.5. Méthodologie de contrôle

La Cour effectue ses contrôles conformément à son programme annuel qu'elle établit en toute indépendance. Elle peut; en **outre**, diligenter des contrôles sur demande du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

La Cour procède par écrit et toujours de manière contradictoire, principe d'égalité et de loyauté entre les **parties**, qui oblige à soumettre tous les éléments et les **pièces à la critique** de l'entité contrôlée avant l'élaboration du rapport définitif. Ses décisions sont collégiales. Le secret professionnel n'est pas opposable à la Cour et les entraves à ses contrôles sont punissables d'une amende et de sanctions disciplinaires.

2.5.1. Méthodologie des chambres juridictionnelles.

- Jugement des comptes

La Cour, par ses chambres juridictionnelles, instruit les comptes des comptables principaux de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Cette instruction est sanctionnée par un arrêt provisoire qui permet au contrôlé d'exercer son droit de réponse, puis par un arrêt définitif qui peut être soit un arrêt de décharge, soit un arrêt de **quitus** ou encore un arrêt de débet.

Lorsque, à l'examen du compte, il apparaît que le comptable peut encourir une sanction pénale, le Président de la Cour en saisit le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et en informe le Ministre des Finances pour que des ordres de recettes soient émis à l'encontre des auteurs de malversations relevées à l'occasion des contrôles.

- Jugement des fautes de gestion

Les auteurs de fautes de gestion sont «déférés» devant la Chambre de discipline financière. Cette Chambre est saisie par le Commissaire du Droit, lorsqu'il reçoit une demande de poursuites par les **autorités habilitées** à le faire.

L'article 59 de la loi organique sur la Cour des comptes aménage les conditions d'exercice du droit de la défense au profit du mis en cause. Il peut obtenir communication de son dossier, bénéficier de l'assistance d'un conseil et présenter un rapport écrit.

Les arrêts de la Chambre de discipline financière sont revêtus de la formule exécutoire, publiés au journal officiel et ne sont pas susceptibles d'appel. Comme les autres arrêts de la Cour, ils

peuvent faire l'objet soit d'un recours en «cassation» porté devant le Conseil d'Etat, soit d'un recours en «révision» devant les «chambres réunies» de la Cour des Comptes.

- Méthodologie des chambres juridictionnelles en matière de contrôle de gestion

En matière de contrôle non juridictionnel, les **chambres apprécient** tous les aspects de la gestion tels que la régularité et la sincérité de la comptabilité, le respect des lois et règlements mais également la réalisation des objectifs assignés (efficacité), **l'adéquation** et les coûts des moyens utilisés (efficience) ainsi que la réalité des opérations effectuées (**matérialité**).

Le **processus** de contrôle à ce niveau débute par une phase normale d'instruction par le rapporteur désigné. Il établit un pré-rapport où sont tirées **toutes** les conclusions sur les résultats et la qualité de la gestion puis engage la procédure contradictoire. A l'issue de cette procédure, le rapport est définitivement arrêté en chambre, de façon collégiale, et des décisions seront prises à l'effet de sanctionner les irrégularités et de faire cesser les errements dans la gestion de l'entité contrôlée.

2.5.2. Méthodologie de la CVCCEP

La CVCCEP se démarque des autres organes de contrôle administratif sur certains points : elle est présidée par un magistrat inamovible, ses procédures sont écrites, contradictoires et collégiales et ses conclusions et recommandations, une fois approuvées par le Président de la République, ont valeur de directives présidentielles immédiatement exécutoires.

COUR DES COMPTES

Objectifs et *étendue* des contrôles

Les interventions de la CVCCEP peuvent **être** qualifiées de missions d'audit **à** objectif étendu.

En effet, chaque contrôle comporte un **volet** d'audit de conformité et un volet d'audit d'efficacité et d'efficience de la gestion dont la supervision incombe au rapporteur général.

La Commission fixe elle-même, en assemblée restreinte, son programme annuel' de contrôle et le communique, pour information, aux Autorités et autres organes de **contrôle de l'Etat** tels que le Contrôle Financier et **l'Inspection Générale d'Etat**.

Toute intervention de la Commission débute par un contrôle sur place, phase durant laquelle la mission de contrôle est effectuée dans tous ses aspects, puis s'engage la phase de procédure contradictoire au travers d'une assemblée **plénière** où sont **représentées** les entités contrôlées et les tutelles. Cette contradiction est nécessaire' à l'établissement des conclusions définitives qui devront être **rédigées** et adoptées en assemblée restreinte, avant d'être transmises au **Président** de la République qui décide, le cas **échéant**, de les transformer en directives **présidentielles**.

Normes de travail

La CVCCEP s'est forgée une méthodologie propre et des outils techniques de contrôle spécifiques, inspirée des méthodes de travail utilisées par les cabinets d'audit internationaux. Ainsi, elle se **réfère** aux normes de travail édictées par l'International Federation of Accountants (IFAC) et par l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI).

3. ACTIVITÉS DES DIFFÉRENTES CHAMBRES DE LA COUR

L'ensemble des activités des **différentes** chambres de la Cour des comptes est détaillé dans le rapport général public, Néanmoins, ce **résumé** retrace l'étendue de leurs contrôles durant les années 1999 et 2000, appuyées des informations les plus significatives.

3.1. Chambre des affaires **budgétaires** et financières (1^{ère} chambre)

[cf : chapitre 3 du rapport général public]

Entre 1999 et 2000, 108 comptes de gestion des années **1987/1988** à 1996 des **12** comptables principaux de **l'Etat** ont été jugés. Ces audiences ont donné lieu à 24 arrêts de **quitus** à l'égard des comptables sortis de fonction et **à** 10 arrêts de décharge à **l'égard** de comptables encore en fonction.

Les travaux ont consisté à examiner les gestions concernées et les lois de **règlement** correspondantes. A ce titre, l'exécution des lois de finances de la période (dix **années**) s'est soldée par une réduction constante du déficit grâce **à** l'application stricte de mesures rigoureuses. Le solde en franc courant est passé d'un déficit de **96,2** milliards de F en **1987/1988** à un excédent de 2.7 **milliards** de francs en 1996.

3.2. Chambre des affaires administratives et des collectivités locales (2^{ème} chambre)

[cf : chapitre 4 du rapport **général public**]

Entre 1999 et 2000, faute d'effectifs suffisants, aucune activité non juridictionnelle n'a été effectuée par cette chambre, de même qu'elle n'a pu **juger les** comptes de receveurs **des** collectivités locales. En effet, les magistrats de cette chambre **ont consacré**, avec les magistrats de la 1^{ère} chambre, leur **activité** à l'apurement juridictionnel **accélééré** des comptes de gestion des comptables principaux de l'**Etat**, à l'examen des 9 projets de **lois** de règlement et à l'élaboration des rapports sur l'**exécution** des lois de finances correspondantes.

3.3. Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises Publiques (3^{ème} chambre)

[cf : chapitre 5 du rapport **général public**]

Au cours de l'année 2000, 14 contrôles de gestions ont été achevés et 3 engagés sans pour autant être terminés à la fin de ladite année.

La quasi.-totalité des conclusions définitives transmises durant l'année au Président de la République ont **été** approuvées et transformées en directives présidentielles.

Elle a par ailleurs participé à la mise en œuvre et au contrôle des audits engagés par les Pouvoirs publics.

Concernant les anomalies et irrégularités relevées lors des contrôles, il y a lieu de noter que celles-ci sont souvent autant imputables au défaut de surveillance ou de réaction de l'Etat ou des ministères de tutelle qu'aux actes des dirigeants des organismes contrôlés. On peut citer entres autres :

*Anomalies et irrégularités relevant de la **responsabilité de l'Etat** et des ministères de tutelles :*

- les changements de statuts ou institutionnels mal maîtrisés,
- l'absence de régularisation des capitaux **propres** suite aux pertes cumulées,
- l'immixtion de la tutelle dans la gestion **des** dépenses,
- l'absence de réglementation des **marchés** pour certaines entreprises publiques,
- l'absence de coordination des positions des administrateurs représentant **l'Etat**,
- l'absence d'objectifs précis assignés aux **dirigeants**,
- l'absence de réel contrôle de l'application des directives issues des missions des Corps de contrôle,
- l'absence de suivi des remboursements **demandés** et des sanctions des agents fautifs.

*Anomalies et **irrégularités** relevant de la **responsabilité des administrateurs** :*

- la nomination irrégulière ou le défaut de désignation des membres des instances délibérantes,
- l'absence de réunions **périodiques** des organes délibérants,
- le retard dans l'approbation des comptes sociaux et financiers,
- la formalisation insuffisante des réunions des organes délibérants,
- les prises de décision contestables par les organes d'administration,
- le contrôle insuffisant de la gestion par les membres du conseil d'administration.

Anomalies et irrégularités relevant de la responsabilité des dirigeants et des cadres des organismes contrôlés :

- l'absence de suivi des contrats plans et des lettres de mission,
- le retard dans la tenue de la comptabilité et la **présentation** des comptes **de** fin d'exercice,
- la **présentation** trompeuse des **résultats comptables**,
les **irrégularités** dans la tenue **des** comptes,
- l'absence de pièces justificatives probantes,
- l'absence de **comptabilité** auxiliaire,
- l'absence de rapprochements bancaires mensuels **dûment** formalisés,
- la formalisation insuffisante des procédures administratives et comptables,
- l'inefficacité **des services** de contrôle de gestion et de contrôle interne,
- l'absence de **mise en concurrence** des fournisseurs,
- les distributions exagérées de dons et libéralités,
- **les** gaspillages,
- les **carences** dans la gestion des stocks,
- le non-respect **des obligations** fiscales,
- la gestion **défaillante** des immobilisations,
l'absence ou la mauvaise tenue du fichier des **immobilisations**,
- le suivi approximatif des immobilisations et des amortissements,
- les politiques d'embauche inopportunes,
- le paiement irrégulier d'heures supplémentaires forfaitaires,
- l'octroi de primes indues,
- le paiement d'indemnités compensatrices de congés **payés irréguliers**,

- l'octroi d'avantages excessifs et indus à certains employés,
- le paiement de frais de mission en **dépassement** des plafonds **réglementaires**,
- la gestion laxiste des avantages et prêts accordés au personnel,
- le retard dans le paiement des charges **sociales**,
- le non-respect des textes fixant la **rémunération** des directeurs généraux,
- l'absence de plans sociaux.

La CVCCEP est par ailleurs membre du Comité consultatif du secteur parapublic et a pu ainsi faire de nombreuses propositions de réforme des services ou de révision des textes législatifs ou réglementaires.

3.4. Chambre de discipline financière **(4^{ème} Chambre)**

[cf : chapitre 6 du rapport général public]

Durant l'année 2000, la chambre de discipline financière a mené différentes activités ayant trait au jugement des dirigeants ayant commis des fautes de gestion . Trois arrêts, **publiés** en annexe du rapport général public, ont été rendus. Ils concernent les responsables de l'**Ecole** Nationale de Formation Hôtelière et Touristique, le chef de bureau de gestion du **Ministère** de la ville et l'administrateur des Activités Aéronautiques Nationales du Sénégal.

Les fautes de gestion qui reviennent le plus souvent sont les gaspillages, le non-respect des textes, les fausses facturations et la violation des règles d'exécution des dépenses publiques, de la réglementation des marchés publics et des **règles** régissant la gestion du personnel.

4. AUTRES ACTIVITÉS DES CHAMBRES DE LA COUR

Les autres activités de la Cour sont pour l'essentiel les formations des magistrats, les participations à certains séminaires nationaux et internationaux, les rencontres professionnelles et colloques ainsi que les stages effectués en France.

Ces activités représentent l'opportunité pour les magistrats financiers d'acquérir des connaissances techniques et juridiques leur permettant d'assurer avec célérité et efficacité leurs différentes missions.

Un autre volet particulièrement important concerne la Cour : c'est son ouverture sur le monde extérieur, facteur de modernisation et d'efficacité pour ses magistrats.

A cet effet, la coopération française a activement soutenu et participé au développement de la CVCCEP puis de la Cour des comptes par une forte assistance technique et financière et par la prise en charge de plusieurs sessions de formation.

Le dynamisme de cette coopération avec la France s'est récemment illustré par la participation en 1999 du Premier Président de la Cour des comptes française, M. Pierre Joxe, à la cérémonie de prestation de serment du Président de la Cour des comptes du Sénégal M. Abdou Bame Guèye.

De même, les Etats-Unis et le Canada ont également apporté leur

COUR DES COMPTES

assistance à la Cour. Enfin, la Cour entretient des relations constructives avec les organisations et institutions internationales comme :

- l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) pour encourager et promouvoir les échanges d'idées et d'expériences dans le domaine du **contrôle** des finances publiques.
- l'Organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AF'ROSAI) dont le but est de répondre « à la complexité croissante des problèmes posés par le contrôle des finances publiques face- à l'importance des activités socio-économiques de l'Etat et aux techniques modernes de gestion ».
- l'Association internationale supérieure de contrôle des finances publiques ayant en commun l'usage du français (AISCCUF) chargée de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit par un développement des institutions de **contrôle effectif** des finances publiques.
- l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) qui compte parmi ses organes une Cour des comptes chargée de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques et qui réunit chaque année les Cours, chambres et sections des comptes de la sous-région pour des **échanges** en vue de confronter et d'améliorer les méthodes de contrôle de chaque institution.

* * *

5. EXEMPLES DE QUELQUES ENTITÉS CONTRÔLÉES PAR LA COUR

[cf : chapitre 8 du rapport général public]

Il a semblé intéressant à la Cour de profiter de la publication de son rapport annuel pour dénoncer un certain nombre de déviations condamnables relevées lors des contrôles. Cette année, la Cour a choisi sept contrôles qui lui ont paru significatifs à ce titre.

1. Activités Aéronautiques Nationales Sénégalaises (BANS) :

Le contrôle des AANS a été effectué en septembre 1999 à la demande du Premier Ministre.

M. Ndiassé Mbengue, administrateur délégué, dirigeait au moment du contrôle les AANS.

La Cour a notamment relevé, au terme de ses investigations, le retard dans la mise en place d'une structure autonome de gestion, l'absence de contrôle tant des ministres de tutelle technique et financière que de l'ASECNA, le risque d'évasion fiscale au détriment du trésor suite à l'ambiguïté du régime fiscal de l'AANS, etc.

Ce contrôle a également fait apparaître de nombreuses dérives dans la gestion et l'utilisation du compte spécial qui accuse un déficit important, ainsi que l'absence de pièces justificatives pour de nombreuses dépenses.

L'administrateur délégué a été relevé de ses fonctions en avril 1999 et poursuivi par la Cour des comptes devant la chambre de .

discipline financière. Celle-ci, par un arrêt du **21 novembre** 2000, l'a **condamné** à une amende de 6 millions de **francs**.

2. Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) :

Le contrôle a porté sur les gestions de 1993 à 1998 avec M. Sada Ndiaye comme directeur et M. Ibra Diakhaté comme agent comptable particulier.

Les constats du contrôle sont relatifs à **un** manque de coordination dans le suivi budgétaire, un non-respect du manuel de procédures, des irrégularités dans la gestion! de **trésorerie**, le non versement aux organismes sociaux des cotisations prélevées sur les travailleurs ainsi que de **nombreuses illégalités**.

La Cour a, dans ses recommandations, demandé **le** remplacement du 'directeur du COUD et de l'agent comptable particulier et l'engagement de procédure disciplinaire à leur **encontre**.

Elle a, en outre, déféré les **intéressés devant** la chambre de discipline financière pour fautes de gestion et a entamé une poursuite pour entrave au contrôle contre le **directeur**.

3. Institut National Supérieur de l'Education Populaire et des Sports (INSEPS) :

Le contrôle de la Cour a porté sur les exercices de 1994 à 1997, le directeur étant M. Gérard **Diamé**.

Du fait de son rattachement en 1994 à l'**UCAD**, l'**INSEPS** est administré par le recteur et l'assemblée de l'Université. L'agence comptable **centrale** de l'**Université** Cheikh Anta **DIOP** de Dakar (UCAD) tient sa comptabilité et la gestion de ses **ressources**

humaines et matérielles relève des services centraux du rectorat. Le directeur de l'INSEPS ne respecte pas les dispositions de l'article 30 du décret **n°94-1208** du 16 novembre 1994 qui lui font obligation de présenter chaque **année** au conseil d'administration, un rapport sur la situation de l'INSEPS ainsi que les améliorations qui peuvent y être introduites.

Concernant la présentation des comptes, il y a lieu de noter l'absence de rapprochement entre le compte de gestion de l'agent comptable central de l'**UCAD** et le compte administratif du directeur de l'**INSEPS**. Aussi, des écarts **importants** non justifiés ont été relevés entre ces deux comptes.

Le contrôle de gestion comptable des matières de l'INSEPS a révélé d'énormes lacunes portant sur une application insuffisante des règles de la comptabilité des matières, une tenue incorrecte voire inexistante des documents comptables et une absence manifeste de contrôle hiérarchique.

Il résulte des renseignements reçus de l'**IPRES**, que le montant des cotisations échues au 31 décembre 1997 et dues par l'INSEPS s'élevait à 18 millions de francs. Ces cotisations, bien que **prélevées** sur le salaire des agents, n'ont jamais été reversées à l'**IPRES** par l'agent comptable central de l'**UCAD**.

4. Société nationale «La Poste» :

Le contrôle de la Cour a porté sur les exercices de la période allant de 1996 à 1999. Pendant cette période, **M. Ibrahima Sarr** était directeur général.

Les lacunes constatées lors du contrôle portent sur un changement de statut mal maîtrisé, les engagements réciproques avec l'**Etat** mal définis, la réflexion non aboutie sur les équilibres

financiers de la Poste, des investissements totalement déconnectés des capacités financières de l'entreprise, la gestion financière hasardeuse, l'approbation complaisante des budgets proposés par la direction générale. Sont relevés également l'existence de nombreuses sur-facturations de travaux, d'études et de dépenses diverses et la présentation de bilans inexacts.

La Cour a adressé en décembre 2000 un référé à Madame le garde des Sceaux afin que des poursuites judiciaires soient engagées contre le directeur général de la Poste et de certains de ses collaborateurs.

Elle a en outre décidé de poursuivre pour fautes de gestion devant la chambre de discipline financière le directeur général, le directeur financier et comptable et le chef de service des infrastructures et de la logistique de la Poste.

Enfin, elle a décidé d'ouvrir une procédure de **gestion de fait** contre le directeur général de la Poste et le chef de service de l'administration générale et de l'équipement du Ministère de la Communication. Ladite procédure concerne des subventions (22 millions de F) et des factures (pour plus de 20 millions de F), payées par chèques émis par la Poste et encaissés par ce chef de service, qui ont servi à financer anormalement des aides aux populations sinistrées du FOUTA et à payer irrégulièrement des travaux pour le compte du Ministère de la Communication.

Ces poursuites sont en cours d'instruction.

5. Société d'aménagement de la Petite Côte (SAPCO) :

Pour la période sous contrôle, d'août 1993 à septembre 1998, la direction générale de la société était assurée par M. **Adama Sall**, administrateur civil.

La Cour a relevé des carences de gestion dont les plus essentielles sont l'absence de maîtrise du plan d'aménagement de la station de Saly, une politique commerciale discriminatoire, la présentation trompeuse de résultats, des cessions d'actifs immobiliers illégales, une gestion déficiente du personnel, le détournement des procédures d'achat des frais de mission excessifs et injustifiés, etc.

Le rapport définitif a été transmis à la Présidence de la République en juillet 1999 et la plupart des conclusions définitives ont été transformées en directives présidentielles et notifiées à la SAPCO. En mai 2001, le Ministre de la Justice a informé la Cour, de l'ouverture par le parquet, général d'une information judiciaire contre le directeur général et certains de ses collaborateurs.

Pour sa part, la Cour des comptes a déjà condamné l'intéressé, par un arrêt du 17 octobre 2001, à une amende de 5 millions de francs.

6. Société des Mines de Sabadola (SMS) :

Le contrôle de la CVCCEP couvre les gestions de 1995 à 1998 de la SMS avec comme directeur général, M. Alain P. Preira.

Les contrôles révèlent entre autres des problèmes liés à la tenue de la comptabilité, le non-respect par la SMS de ses obligations fiscales, l'Etat qui n'honore pas ses engagements, une dégradation financière importante imputable à ses frais de fonctionnement et de nombreux problèmes liés aux relations conflictuelles entre la SMS et EEXIMCOR SA.

La SMS a signé le 9 octobre 1994 avec EEXIMCOR, société anonyme de droit sénégalais, un contrat en vue de la réalisation

Par ailleurs, une souscription illégale d'une caution volontaire de 3 millions de francs a été effectuée par la directrice générale au nom de la SODIDA à la société « Le continu », sans autorisation du conseil d'administration

d'une opération pilote de récupération et de traitement d'or sur les minerais oxydés du site de Sabodala. Outre l'absence de base juridique des activités d'EEXIMCOR et le non-respect de ses engagements contractuels, plusieurs problèmes liés aux relations entre la SMS et EEXIMCOR ont été constatés. Il s'agit notamment de ceux relatifs à la garantie du FPE pour le financement des activités d'EEXIMCOR à hauteur de 8,5 milliards de francs. La Cour s'est interrogée sur les conditions d'octroi de la garantie et du financement d'EEXIMCOR qui n'était pas en possession d'un permis légal d'exploitation.

Avec l'arrêt des activités d'EEXIMCOR, un problème de sauvegarde des installations, ainsi que de sérieux risques environnementaux restent posés.

Les ministères de tutelle n'ont pas empêché la prise de garantie du FPE et ont tardivement pris (en octobre 1998) les mesures visant à l'arrêt des activités d'EEXIMCOR.

7. Société de gestion du domaine industriel de Dakar (SODIDA) :

Le contrôle de la Cour a porté sur les gestions de 1996 à 1998 avec comme directrice de la SODIDA Mme Ndèye Khoudia Kholle.

Le contrôle a révélé de graves manquements et des insuffisances sur les différents aspects de la gestion de cette société.

A ce titre, il a été relevé particulièrement, les errements au plan juridique et la gestion globalement laxiste de la SODIDA qui se traduit par une disparition d'espèces de l'ordre de 64 millions de francs nées de l'absence de rigueur dans le suivi des comptes clients et du cumul de fonctions incompatibles.

Recommandations

Au terme de ses contrôles, la Cour des comptes a formulé des recommandations visant à améliorer la gestion de la SODIDA.

Par ailleurs, une souscription illégale d'une caution volontaire de 3 millions de francs a été effectuée par la directrice générale au nom de la SODIDA à la société « Le continu », sans autorisation du conseil d'administration.

Un **référé** a été adressé par la Cour à M. le Garde des Sceaux en septembre 2001 à l'effet d'engager des poursuites judiciaires contre les dirigeants de la SODIDA. Un autre a été envoyé à M. le Ministre de l'**Economie** et des Finances à la même date afin que soient émis des ordres de recettes à l'**encontre** de la directrice générale pour les sommes indûment perçues. Enfin, une procédure pour fautes de gestion est en cours d'instruction auprès de la chambre de discipline financière.

* * *

Ce choix des organismes contrôlés par la Cour **des** comptes n'est bien sûr pas exhaustif et la Cour a, pour cette raison, repris de façon plus générale et impersonnelle dans son rapport, les principales anomalies ou irrégularités relevées lors des contrôles (voir chapitre 5 du rapport).

* * *

Recommandations

Au terme de ses contrôles, la Cour des comptes 3 formulé des recommandations qui portent principalement sur les mesures législatives et réglementaires à adopter.

Elle a sollicité une révision de la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative au secteur parapublic à l'effet de permettre à la CVCCEP d'exercer tout contrôle sur les projets de développement. Le Ministère de l'Economie et des Finances a d'ailleurs, déjà donné son accord de principe mais les textes législatifs et réglementaires ne sont toujours pas adoptés.

D'autres modifications sont également sollicitées. Il s'agit plus particulièrement de la réforme urgente du code des marchés publics, de l'instauration d'un système transparent de financement de la vie politique, de la réforme de la réglementation sur la rémunération des directeurs généraux d'entreprises du secteur parapublic (entreprises, établissements publics, agences..), de la systématisation des lettres de **missions**, etc.

Elle propose une douzaine de mesures et une demi-douzaine de recommandations propres à améliorer le fonctionnement des services publics.

* * *